

Unité départementale du Littoral
rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS40154
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SYNTHEXIM_(ex Calaire)_Calais_070.00534\2_Inspections\2022_05_19 Incident Brome

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'incident survenu le 14/04 suite à un transfert de Brome

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS – Mesures de maîtrises des risques
- Incident Brome du 14/04/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Mesures de maîtrise des risques	Arrêté ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place le registre des anomalies et des défaillances des mesures de maîtrises des risques, la traçabilité des tests sous pression de l'étanchéité du double confinement de la tuyauterie brome n'est pas tracée, la consigne D-07 "pour raccorder ou débrancher un conteneur de brome conteneur de 15 T, de 3,5T ou de 300 kg", qui est une MMR, n'est pas efficace au sens de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 et le dossier MMR du détecteur brome (toximètre d'ambiance brome) n'est pas complet. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure.

Par ailleurs, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mesures d'urgence dans l'attente de la mise en conformité du site au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Voir grille d'inspection en annexe
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation. [...] Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en oeuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées. [...] La liste des barrières de sécurité est établie par l'exploitant. Cette liste ainsi que les procédures sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.
Constats : L'instruction I2201HSE 072 prévoit au paragraphe 10 qu'un test de l'étanchéité du double confinement de la tuyauterie de brome doit être réalisé et enregistré sur le formulaire E/04/P0905/FAB "fiche de maintenance préventive atelier". Après échange avec exploitant, il a confirmé par courriel du 29/06/2022 que les tests des tuyauteries en double confinement n'ont pas été tracés. Il s'agit donc d'une non-conformité. Une action corrective est néanmoins d'ores et déjà prévue par l'exploitant : modification de la consigne D07. Un projet de consigne D07 modifiée a été transmise. Il y est notamment ajouté que le test des tuyauteries doit être réalisé selon l'instruction I0905MET025. L'attention de l'exploitant est attiré sur le fait que la réalisation de ce test doit être tracée. Enfin, il est rappelé que les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en oeuvre doivent être révisées régulièrement et à chaque incident ou événement les mettant en cause. Il convient donc que l'ensemble des procédures associées aux scénarios d'accident "fuite de brome" soit revu. Voir non conformité 1 de la grille annexée au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/09/2005 – article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le compte rendu d'incident, qui a été transmis par courriel du 09/05/2022 à l'inspection, indique que la fuite de brome est liée à l'utilisation d'un outil classique pour le serrage et que cet outil est inadapté. La consigne D-07, datée du 20 avril 2010, intitulée "consigne pour raccorder ou débrancher un conteneur de brome conteneur de 15T, de 3.5 T ou de 300 kg" indique les différentes opérations à réaliser pour le branchement ou le débranchement d'un conteneur de brome. Les scénarios d'accident présents dans la dernière étude de dangers et relatifs à une fuite de brome attribuent un niveau de confiance égal à 2 pour cette consigne. Or, au vu de l'incident qui s'est produit le 14/04/2022, la mise en oeuvre de cette consigne n'a pas permis d'éviter la fuite de brome à l'intérieur du grand caisson. Cette consigne, qui est une MMR, n'est donc pas efficace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

2-5) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant a transmis, par courriel du 09/05/2022, le rapport d'incident relatif à la fuite de brome survenu le 14/04/2022 lors d'un transfert du grand conteneur vers le petit conteneur. Il en ressort que l'incident est lié à une fuite au niveau d'une bride de serrage. Le serrage de cette bride était rendu difficile du fait de l'accessibilité réduite pour le serrage. Un boulon était donc mal serré. Le contrôle visuel effectué par un 2^{ème} opérateur n'avait pas permis de détecter cette anomalie. Dans ce compte rendu, l'exploitant précisait avoir modifié la clé. Or, il s'avère que celle-ci n'a pas été modifiée. Cette information a été communiquée par l'exploitant par courriel du 29/06/2022. Il indique que la clé ne peut pas être modifiée du fait du manche trop court. Il est donc prévu l'achat d'une clé dynamométrique adaptée pour le serrage des boulons et de modifier les consignes.

Il convient donc de modifier la consigne D-07 "consigne pour raccorder ou débrancher un conteneur de brome conteneur de 15 t, de 3,5 t ou de 300 kg" en précisant a minima la clé à utiliser et son emplacement.

Par ailleurs, l'action correctrice qui sera mise en place ne permettant pas d'éviter qu'un tel accident ne se reproduise et le contrôle visuel réalisé par un 2^{ème} opérateur n'ayant pas permis de détecter ce mauvais serrage, il convient d'étudier la possibilité de mettre en place d'autres mesures comme discuté en visite (ex. Test à l'azote avant de réaliser le transfert du brome) et/ou de revoir le niveau de confiance associé à la consigne D07 dans le noeud papillon relatif aux scénarios d'accident "fuite de brome".

A noter que dans le cadre de l'inspection ESP (Equipements Sous Pression) réalisée le 09/06/2022, l'exploitant devra transmettre des compléments sur les tuyauteries de brome. Un rapport spécifique sera rédigé pour cette inspection.

- Thème de la visite d'inspection : SGS - MMR

<u>Référence et extrait de la prescription</u>	<u>Constats</u>	<u>Qualification du constat</u> <u>suite proposée</u>
Prescriptions générales Mesures de Maîtrise des Risques		
L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux (...)	L'exploitant dispose d'une liste des MMR. Observation 1 : cette liste devra être mise à jour dans le cadre de la mise à jour de l'EDD (Arrêté ministériel du 26/05/2014 – Annexe III-6°).	<input type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme Suite proposée : <u>Lettre de suites</u>
<p>Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2011</p> <p>Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance (...); - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ; <p>[...]</p>	<p>Il a été demandé le dossier du détecteur (= toximètre d'ambiance) suite à l'incident survenu le 14/04/2022 lors d'un transfert de brome. L'exploitant a transmis le dossier/la fiche de vie « caractérisation des barrières de sécurité » pour le toximètre d'ambiance brome associé à une chaîne de sécurité (N°E/86/I2201/HSE V1/04.2006). Les détecteurs de brome sont au nombre de 2 : 1 dans le grand conteneur et 1 dans le petit conteneur.</p> <p>Ce document décrit la barrière, précise que le système de sécurité est indépendant, le niveau de confiance (NC= 2), le temps de réponse (25 secondes) et les opérations de maintenances correctives.</p> <p>Le document précise que les tests sont à réaliser avant le démarrage de la campagne de bromation. Néanmoins en visite, l'exploitant a indiqué que les tests ne seraient pas réalisés si l'intervalle de temps entre 2 campagnes de bromation est faible.</p> <p>Observation 2 : la probabilité résiduelle du phénomène dangereux n'est pas précisée. Les résultats des tests ne sont pas repris sur le document. Il convient d'y faire référence en précisant a minima le document ad hoc.</p> <p>Observation 3 : Il convient de définir, dans la fiche de vie</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme Suite proposée : <u>Administrative</u> <u>Lettre de suites</u>

Référence et extrait de la prescription	Constats	Qualification du constat suite proposée
	<p>E/86/I22021/HSE, la durée de validité des tests de fonctionnement réalisés en application du document E/67/I2201/HSE (test de fonctionnement de la chaîne de sécurité brome du bâtiment D). La prochaine la campagne de bromation étant prévue avant la fin de l'année, il convient donc de définir si de nouveaux tests devront être réalisés.</p> <p>Non conformité 1 : la fiche de vie n'est pas exhaustive au niveau de la description de la MMR. En effet, la MMR n'est pas constituée que du détecteur. La centrale de détection, les vannes associées, les alarmes et l'arrosage du grand conteneur sont également des éléments de la MMR. Aussi, il convient de compléter la fiche de vie E/86/I22021/HSE afin qu'elle comporte tous les éléments de la MMR.</p>	
<p>Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2011 [...] Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées. [...]</p>	<p>La procédure est l'instruction : test de fonctionnement de la chaîne de sécurité Brome du bâtiment D (N°I2201HSE 072). Cette instruction a pour objet de définir le test des chaînes de sécurité. Cette instruction précise notamment la fréquence et les modalités des tests qui renvoient au document E/67/I2201/HSE, la maintenance préventive à réaliser sur les vannes. La procédure précise qu'en cas de non-conformité sur un test, la campagne de bromation ne peut être réalisée et que l'autorisation de démarrage est donnée par le responsable HSE.</p> <p>Non conformité 2 : Le paragraphe 10 « test sous pression double confinement » de l'instruction I2201HSE 072 prévoit que l'enregistrement du test sous pression d'azote permettant de vérifier l'étanchéité du double confinement de la tuyauterie soit enregistré sur le formulaire E/04/P0905/FAB « Fiche de maintenance préventive atelier ». Après échange avec exploitant, ce dernier a confirmé par courriel du 29/06/2022 que les tests des tuyauteries en double confinement n'ont pas été tracés.</p> <p>Observation 4 : Il convient de confirmer que l'enregistrement de la maintenance préventive des vannes a bien été effectué.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme</p> <p>Suite proposée : Administrative Aucune</p>
<p>Article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 (applicable au 01/01/2023) Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par</p>	<p>Le registre tel que décrit ci-contre n'a pas encore été établi par l'exploitant. Il convient de préciser que dans le cas des détecteurs de brome, ceux-ci ne sont testés qu'avant une campagne de bromation. Les anomalies ne sont donc détectées que pendant les phases de tests</p>	<p><input type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme</p>

Référence et extrait de la prescription	Constats	Qualification du constat suite proposée
<p>l'exploitant (...). Ces anomalies et défaillances doivent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être signalées et enregistrées, - être hiérarchisées et analysées - et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.</p> <p>Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.</p>	<p>réalisés avant la campagne. L'exploitant a indiqué ne pas avoir enregistré de défaillance de ces détecteurs. Ce point est précisé sur la fiche de vie E/86/I2201/HSE en date du 25/02/2022.</p> <p>Le dossier du détecteur précise les dernières actions de maintenance corrective réalisées à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacement le 12/10/2021 du détecteur présent au niveau du grand conteneur de brome (remplacement à l'identique – OLDHAL CTX 300) - remplacement en février 2022 du détecteur brome présent au niveau du petit conteneur de brome. Ce détecteur a été remplacé par un détecteur de marque Drager Polytron. Le document précise que le détecteur est similaire et que le seuil de détection est le même (5 ppm). <p>Observation 5 : Il conviendra d'établir ce registre pour le 1^{er} janvier 2023.</p>	<p>Suite proposée : Aucune</p>
MMR - Toximètre d'ambiance brome associé à une chaîne de sécurité		
Présentation de la MMR		
<ul style="list-style-type: none"> - Quel est le phénomène dangereux redouté ? - Quelle est la fonction de sécurité de la MMR ? - Quel est le niveau de gravité du phénomène dangereux ? - Quelle est la probabilité du phénomène dangereux ? - Quelles sont les conséquences d'une perte de cette MMR ? 	<p>Le phénomène dangereux redouté est un rejet de brome. La fonction de sécurité du toximètre et de sa chaîne de sécurité est de détecter une fuite de brome au niveau des caissons de stockage de brome et de limiter le temps de fuite du brome. Le détecteur de brome actionne le déclenchement des alarmes sonores et visuelles, la fermeture des vannes VP1 à VP6 selon que la détection se fasse dans le grand ou le petit conteneur et l'arrosage du grand conteneur.</p> <p>L'EDD (version 2019), qui doit être mise à jour, donne une gravité catastrophique.</p> <p>La probabilité est D dans l'attente de la mise à jour de l'EDD.</p> <p>La fiche de vie du détecteur indique : « en cas de défaillance d'un détecteur, l'installation se met automatiquement en sécurité ». Observation 6 : cette mise en sécurité n'avait pas été identifiée en visite. Il convient de confirmer qu'une défaillance du détecteur ne permet pas le transfert du brome.</p>	<p><input type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme</p> <p>Suite proposée : Lettre de suites</p>

Référence et extrait de la prescription	Constats	Qualification du constat <u>suite proposée</u>
- Quels sont les différents composants de la MMR ? (description technique et NC associé)	La MMR est principalement composée d'un capteur, relié ensuite à une centrale de détection présente dans le bâtiment D qui actionne des alarmes sonores et visuelles, la fermeture automatique de vannes et l'arrosage du grand conteneur de brome. Son niveau de confiance est égal à 2.	
Indépendance		
<p>La MMR est-elle indépendante de tous les événements survenant en amont ?</p> <p>Le scénario est-il bien construit sans faire intervenir cette MMR plusieurs fois ?</p>	<p>La MMR intervient dans les scénarii d'accidents fuite de brome intérieur petit et grand caisson (intervention 30' / intervention 60') et elle est indépendante des événements survenant en amont.</p> <p>Le nœud papillon présent dans la dernière étude de dangers (version 2019 qui doit être mise à jour et complétée) ne fait intervenir ce détecteur qu'une seule fois.</p> <p>Observation 7 : la construction du nœud papillon doit être revue pour mieux « placer » le détecteur.</p>	<input type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme Suite proposée : Lettre de suites
<p>Quelles sont les utilités nécessaires au fonctionnement de la MMR (électricité, air instrument, etc.) ?</p> <p>Des systèmes de secours ont-ils été mis en place pour palier la perte potentielle des utilités (électricité notamment) ?</p> <p>D'autres MMR du ou des scénarii étudiés emploient-elles les mêmes utilités ? Si oui, ce mode commun de défaillance a-t-il été pris en compte par l'exploitant, au regard des questions précédentes ?</p>	<p>Le détecteur a besoin d'électricité pour fonctionner.</p> <p>Le système n'est pas secouru mais la fiche de vie de la MMR indique « en cas de perte des utilités, les installations se mettent automatiquement en sécurité. » (voir observation n°5)</p> <p>La lame vibrante (MMR amont dans le nœud papillon) utilise également l'électricité.</p> <p>Observation 8 : il convient de confirmer qu'en cas de perte d'électricité, le transfert de brome ne peut être effectué. Il convient de préciser les mesures mises en place si une coupure d'électricité intervient pendant un transfert.</p>	<input type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme Suite proposée : Lettre de suites
Efficacité		
<p><u>Conception et dimensionnement</u></p> <p>Existe-t-il un cahier des charges de la MMR ?</p>	<p>En visite, l'exploitant a indiqué que le seul critère était le seuil de détection à 5 ppm mais selon lui, tous les détecteurs vendus ont ce</p>	<input type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input type="checkbox"/> Observation

Référence et extrait de la prescription	Constats	Qualification du constat suite proposée
Existe-t-il des documents qui peuvent attester le respect des spécifications des équipements ?	<p>seuil de détection.</p> <p>En cas de changement de détecteur, un contrôle est fait par l'installateur pour vérifier le bon fonctionnement du détecteur et notamment le seuil de détection. Cette vérification a notamment été faite par Défecta en février 2022 lors du changement du détecteur dans le petit conteneur.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme Suite proposée : Aucune
<p><u>Résistance aux contraintes spécifiques</u> Les différents composants de la MMR sont-ils exposés à des contraintes spécifiques ? Lesquelles ?</p> <p>Quelles sont les dispositions prises pour assurer l'efficacité de la MMR sous ces contraintes ?</p> <p>Documents attestant la résistance des équipements.</p>	<p>Le brome a notamment pour caractéristique d'être corrosif.</p> <p>La fiche de vie du détecteur précise que :</p> <p>- les capteurs CTX 300 sont réalisés en matériaux thermoplastiques de façon à présenter un niveau de protection satisfaisant en présence de gaz corrosifs qu'ils sont censés détecter (cf. doc fournisseur oldham)</p> <p>- les capteurs Polytron 3000 sont insensibles aux changements de température ou d'humidité de l'air ainsi que la présence d'autres gaz.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble de la chaîne de sécurité est testée avant le démarrage d'une campagne de bromation et celle-ci ne pourra être faite si le détecteur est défectueux.</p> <p>Observation 9 : la fiche de vie doit être complétée pour préciser les caractéristiques nécessaires à l'ensemble des composants de la MMR (ex : quels doivent être les caractéristiques des vannes ?</p>	<input type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme Suite proposée : Lettre de suites
<p><u>Tolérances aux anomalies matérielles</u> :</p> <p>Que se passe-t-il en cas de défaillance d'un composant de la MMR ?</p> <p>Quelle est la position de repli ?</p> <p>Comment est gérée la perte de la MMR suite à la défaillance d'un de ces composants ? => organisation générale (procédure SGS ?) => cas particulier de cette MMR</p>	<p>Voir observation 6.</p>	<input type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme Suite proposée : Lettre de suites
Temps de réponse		
Les actions prévues en situation d'urgence sont-elles en adéquation avec les caractéristiques de la situation d'urgence (cinétique notamment), le nombre et la qualification des opérateurs ?	L'incident du 14/04/2022 a permis de voir que les opérateurs étaient en mesure d'intervenir de manière efficace en cas de déclenchement du détecteur. L'inspection présente ce jour-là dans le cadre du contrôle inopiné eau avait pu constater le fonctionnement de	<input type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction <input checked="" type="checkbox"/> Observation

Référence et extrait de la prescription	Constats	Qualification du constat suite proposée
<p>Quelle est la procédure à suivre en cas de déclenchement? Le mode opératoire est-il rédigé? Connu des opérateurs ?</p> <p>Que prévoit l'exploitant pour tester le temps de réponse de la MMR ?</p>	<p>l'arrosage du grand conteneur. Le compte-rendu d'incident qui a été transmis par courriel du 09/05/2022 à l'Inspection indique une détection de brome à 10h20, une intervention du responsable bâtiment à 10h22 et un arrêt de la fuite à 10h26.</p> <p>Par courriel du 16/06/2022, l'exploitant a transmis la consigne (D-14) d'intervention dans les caissons de confinement de brome. Cette consigne est datée du 11 juin 2002.</p> <p>Observation 10 : Cette consigne mériterait d'être plus précise (qu'est-ce qu'une fuite très importante qui nécessite d'appliquer le POI, quel chapitre du POI faut-il appliquer, comment prépare-t-on le bisulfite?). Cette fiche a été établie il y a 20 ans, il convient donc de s'assurer que le mode opératoire à mettre en œuvre n'a pas évolué.</p> <p>Le temps de réponse de la MMR est testée via la fiche E/67/I2201/HSE. L'exploitant a communiqué celle datée du 23 au 24/02/2022. La fiche de vie du détecteur indique que le temps de réponse doit être de 25 secondes, lors des tests les temps de réponses étaient inférieurs à cette durée.</p> <p>Observation 11: en visite, il a été indiqué un temps de réponse de l'arrosage supérieur à 25 secondes puisqu'il est de l'ordre de la minute. Ce qui correspond à un temps de réponse satisfaisant pour l'exploitant. Il convient donc de modifier la fiche E/67/I2201/HSE et la fiche de vie E/86/I2201/HSE pour bien dissocier le temps de réponse relatif à la fermeture des vannes et le temps de réponse pour la mise en service de l'arrosage.</p>	<p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p>Suite proposée : Lettre de suites</p>
Testabilité		
<p>Un plan d'inspection est-il défini ? Un suivi global de sa réalisation est-il effectué ?</p> <p>Les fonctionnalités de la MMR sont-elles testées par essai réel ou par simulation ?</p> <p>Y a-t-il des procédures de test ?</p> <p>Le retour d'expérience des tests est-il centralisé et analysé ? Les dysfonctionnements sont-ils analysés ?</p>	<p>La fréquence des tests est définie dans l'instruction I2201HSE 072. Ceux-ci doivent être effectués avant le démarrage de la campagne de bromation.</p> <p>Voir observation 3.</p> <p>Les fonctionnalités de la MMR sont testées par essai. Le dernier test a été effectué les 23 et 24/02/2022 selon le document E/67/I2201/HSE.</p> <p>Le responsable HSE donne son accord pour le démarrage de la campagne de bromation en fonction des résultats de ces tests.</p> <p>Le document E/67/I2201/HSE validé le 24/02/2022 montre que la vanne VP6 n'est pas conforme. En effet, elle ne fonctionne plus automatiquement mais peut être manœuvrée manuellement. En</p>	<p><input type="checkbox"/> Non Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Observation</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p>Suite proposée : Lettre de suites</p>

Référence et extrait de la prescription	Constats	Qualification du constat suite proposée
	<p>visite, il a été constaté la mise en place d'un affichage spécifique au niveau du pupitre 2 (personne présente en permanence à ce pupitre lors d'un transfert de brome). Cet affichage signale qu'en cas déclenchement de l'alarme il faut manoeuvrer la vanne VP6 située à proximité immédiate du pupitre. Cette vanne est dédiée au poussage de l'azote vers le petit conteneur. Compte tenu de la distance entre le pupitre et la vanne VP6, l'accord pour le démarrage de la campagne de bromation a été donné.</p> <p>Observation 12 : compte tenu que la vanne VP6 n'est plus en fonctionnement automatique, il convient de justifier que le temps de réponse pour la fermeture de la vanne en mode manuel est toujours en adéquation avec le temps de réponse attendu, soit moins de 25 secondes.</p> <p>Le niveau de confiance retenu pour cette MMR est de 2, or une intervention humaine étant maintenant nécessaire, un niveau de confiance de 1 devrait être retenu pour cette MMR.</p> <p>Observation 13 : le document E/67/I2201/HSE validé le 24/02/2022 mentionne dans le cadre remarque : «Attention VP6 non asservie si la température est trop élevée, il faut fermer la vanne manuellement. »</p> <p>Il convient de préciser pourquoi cette remarque fait état d'une augmentation de la température alors que la fermeture de la vanne est asservie à la détection brome et que la température n'est pas prise en compte.</p> <p>Observation 14 : il convient de préciser les conséquences qu'aurait la non fermeture de la vanne VP6 en cas de déclenchement du détecteur brome. Le poussage à l'azote dans le petit conteneur continue ?</p> <p>Observation 15: le document E/67/I2201/HSE mentionne l'utilisation d'un gaz étalon pour réaliser les tests. Il convient de transmettre le document relatif aux caractéristiques (ex : validité) de ce gaz.</p>	
Maintenance		
<p>Un plan de maintenance est-il formalisé ?</p> <p>La périodicité des opérations de maintenance est-elle définie ?</p>	<p>La maintenance est réalisée en fonction des résultats des tests.</p>	<p><input type="checkbox"/> Non Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Observation</p>

<u>Référence et extrait de la prescription</u>	<u>Constats</u>	<u>Qualification du constat</u> <u>suite proposée</u>
<p>Quelle est la qualification du personnel chargé de la maintenance ?</p> <p>Quelle est la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de la MMR ? Est-elle formalisée ?</p>	<p>La maintenance est réalisée par une société extérieure, la société Délecta. La dernière maintenance qui consiste notamment à s'assurer du bon déclenchement des capteurs a été réalisée le 17/02/2022.</p> <p>Voir observation 6.</p>	<p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p>Suite proposée : <u>Lettre de suites</u></p>
Organisation formation		
<p>Le personnel intervenant est-il habilité et/ou formé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de la MMR (lieu, utilité, réaction à avoir en cas de déclenchement) ? - Sa maintenance ? - des sous-traitants peuvent-ils être amenés à travailler ou à maintenir cette MMR ? 	<p>En visite, l'exploitant a indiqué que le personnel (3 personnes) réalisant les différents tests ne nécessitaient pas de connaissances spécifiques autre que celles identifiées pour la fonction occupée (ex : certains tests sont réalisés par un électricien qui dispose donc des compétences nécessaires).</p>	<p><input type="checkbox"/> Non Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Susceptible de MED ou sanction</p> <p><input type="checkbox"/> Observation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conforme</p> <p>Suite proposée : <u>Aucune</u></p>

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société SYNTHEXIM, à Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005, 17 novembre 2011 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005 susvisé qui dispose notamment : « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2011 qui dispose notamment :

« *Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :*

- *décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues*

- *permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.*

[...]

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

[...]

La liste des barrières de sécurité est établie par l'exploitant. Cette liste ainsi que les procédures sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause. »

Vu l'étude de dangers du site Synthexim en date du 31 janvier 2019 complété le 28 janvier 2020 et notamment les nœuds papillons pour les événements redoutés centraux « fuite brome intérieur petit et grand caisson (intervention en 30 minutes) » et « fuite brome intérieur petit et grand caisson (intervention en 60 minutes) » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. une fuite de brome a eu lieu le 14/04/2022 lors du transfert d'un conteneur mobile de brome vers le petit caisson ;

2. lors de la visite du 19 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le test sous pression de l'étanchéité du double confinement de la tuyauterie de brome (instruction I2201HSE 072) n'a pas été tracé comme prévu dans cette même instruction ;
- La consigne D07 datée du 20 avril 2010, intitulée "consigne pour raccorder ou débrancher un conteneur de brome conteneur de 15T, de 3.5 T ou de 300 kg" indique les différentes opérations à réaliser pour le branchement ou le débranchement d'un conteneur de brome mobile et notamment « *s'assurer de la parfaite étanchéité de raccordement. Mettre une protection de bride* » ;
- Un niveau de confiance égal à 2 est associé à cette consigne D07 dans les nœuds papillons présents dans l'étude de dangers du 31/01/2019 complétée le 28/01/2020 ;
- La consigne susvisée, malgré sa mise en œuvre, n'a pas permis d'éviter une fuite de brome le 14/04/2022 dans le grand caisson de brome lors d'un transfert de brome vers le petit caisson.
- La fuite de Brome est liée, selon les dires de l'exploitant, à un mauvais serrage au niveau d'une bride lors du branchement du conteneur de brome mobile à la tuyauterie de transfert ;
- La consigne D07, qui est définie comme une MMR, ne répond pas au critère d'efficacité ;
- la fiche de vie du toximètre d'ambiance brome associé à une chaîne de sécurité (N°E/86/I2201/HSE) n'est pas exhaustive au niveau de la description de la MMR. En effet, la MMR n'est pas constituée que du détecteur. La centrale de détection, les vannes associées, les alarmes et l'arrosage du grand conteneur sont également des éléments de la MMR.

3. par courriel du 29/06/2022, l'exploitant a indiqué que la clef de serrage n'avait pas été modifiée et que la consigne D07 devait être modifiée ;

4. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2011 susvisé ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 – La société SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2011 susvisé en :

1 – traçant, sous un délai de 15 jours, le test sous pression de l'étanchéité du double confinement prévu à l'instruction I2201HSE072.

2 – justifiant, sous 1 mois, de l'efficacité de la MMR consigne D07 « consigne pour raccorder ou débrancher un conteneur de brome de 15T, de 3,5 T ou de 300 kg » datée du 20 avril 2010 ou le cas échéant en modifiant le niveau de confiance de 2 qui lui est associé tout en maintenant les scénarios d'accidents de l'étude de dangers « fuite de brome » dans une zone de la matrice d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre 5 des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, qui permette de rendre le site compatible avec son environnement.

3 – mettant à jour, sous 1 mois, les nœuds papillons présents dans l'étude de dangers et liés aux différents scénarios d'accidents liés à une fuite de brome ;

4 – complétant, sous 1 mois, le dossier de la barrière (mesure de maîtrise des risques) du toximètre

d'ambiance brome associé à une chaîne de sécurité (N°E/86/I2201/HSE).

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société SYNTHEXIM.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais
- Madame la Maire de la commune de Calais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005, du 17 novembre 2011 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06/06/2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du **XX XXXX** du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de la visite sur site du 19 mai 2022, transmis à l'exploitant par courrier du **[précisez la date]** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'arrêté n° **XXXX** du **[précisez la date]** de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société SYNTHEXIM sise sur la commune de Calais ;

Considérant ce qui suit

- une fuite de brome a eu lieu le 14/04/2022 lors du transfert d'un conteneur mobile de brome vers le petit caisson ;

- lors de la visite du 19 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le test sous pression de l'étanchéité du double confinement de la tuyauterie de brome (instruction I2201HSE 072) n'a pas été tracé comme prévu dans cette même instruction ;
- la consigne D07 datée du 20 avril 2010, intitulée "consigne pour raccorder ou débrancher un conteneur de brome conteneur de 15T, de 3.5 T ou de 300 kg" indique les différentes opérations à réaliser pour le branchement ou le débranchement d'un conteneur de brome mobile et notamment « *s'assurer de la parfaite étanchéité de raccordement. Mettre une protection de bride* » ;
- un niveau de confiance égal à 2 est associé à cette consigne D07 dans les nœuds papillons présents dans l'étude de dangers du 31/01/2019 complétée le 28/01/2020 ;
- la consigne susvisée, malgré sa mise en œuvre, n'a pas permis d'éviter une fuite de brome le 14/04/2022 dans le grand caisson de brome lors d'un transfert de brome vers le petit caisson.
- la fuite de brome est liée, selon les dires de l'exploitant, à un mauvais serrage au niveau d'une bride lors du branchement du conteneur de brome mobile à la tuyauterie de transfert ;
- la consigne D07, qui est définie comme une MMR, ne répond pas au critère d'efficacité.

- par courriel du 29/06/2022, l'exploitant a indiqué que la clef de serrage n'avait pas été modifiée et que la consigne D07 devait être modifiée ;

- les phénomènes dangereux associés à une fuite de brome ont un niveau de gravité « catastrophique » en prenant en compte l'efficacité de la MMR « consigne D07 » ;

- la poursuite de l'activité de la société SYNTHEXIM sans le respect des prescriptions techniques applicables, et notamment l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2021, peut porter atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société SYNTHEXIM,

et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du [précisez la date] susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

- en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société SYNTHEXIM;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SYNTHEXIM, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 quai d'Amérique à Calais est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendus applicables aux installations par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2011 .

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation du 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du [précisez la date] de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société SYNTHEXIM.

Article 3 – La réalisation de synthèse utilisant du brome est suspendue.

Article 4 – S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication prévues à l'article suivant. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas de Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société SYNTHEXIM.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais

- Madame la Maire de la commune de Calais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.